



ANNEXE N°1 - NOTE EXPLICATIVE

Appel à projets 2025 « Parrainage vers et dans l'emploi » en Ile-de-France

I- DEFINITION ET OBJECTIFS DU PARRAINAGE

Le parrainage a vocation à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail et qui peuvent être exposées à des discriminations (sur critères de sexe, de handicap, ethnique, de lieu de résidence, de patronyme, etc.).

Il s'adresse aux personnes volontaires et engagées dans une démarche active de recherche d'emploi, dont le projet professionnel est suffisamment défini. Il s'adresse également aux personnes en emploi qui ont besoin d'être sécurisées dans leur prise de poste (compréhension des codes de l'entreprise, adaptation au monde du travail, etc.). Basé sur un engagement réciproque, il consiste en un accompagnement bénévole par des professionnels en activité ou retraités, qui partagent leur expérience et leurs réseaux relationnels et professionnels, permettant ainsi de renforcer l'égalité des chances en matière d'insertion professionnelle.

En Ile-de-France, les jeunes doivent représenter au moins 70 % des bénéficiaires du parrainage et les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) doivent représenter au moins 40 % des bénéficiaires.

Le dispositif s'inscrit par ailleurs dans les objectifs de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 relatifs aux demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail, et les opérateurs retenus ont vocation à agir dans le cadre du réseau pour l'emploi (RPE).

Enfin, les opérateurs du parrainage s'engagent à ce que les bénéficiaires et parrains mobilisés dans ce cadre ne bénéficient pas d'autres financements de dispositifs proches, en particulier au titre du plan « 1 jeune, 1 mentor ».

II- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Comme précisé par la nouvelle instruction interministérielle relative à la mise en œuvre du parrainage vers et dans l'emploi à compter de 2025, le dispositif repose désormais sur deux modalités de mise en œuvre :

1. Le parrainage individuel « classique »

La durée minimale de l'accompagnement individuel est de 6 semaines, avec au moins trois entretiens parrain / filleul ; il peut s'étendre jusqu'à 6 mois en fonction du besoin du filleul et de la situation du marché du travail sur le territoire, voire jusqu'à 9 mois en cas de difficultés particulières.

Pour le parrainage individuel, le financement accordé est fixé à 305 € par personne accompagnée.

2. Le parrainage collectif

Introduite par l'instruction interministérielle susvisée, cette nouvelle modalité concerne exclusivement l'accompagnement de jeunes inscrits dans un contrat d'engagement jeune (CEJ) : elle consiste à proposer à des groupes constitués de 5 à 7 de ces jeunes une action collective de parrainage qui se déroule sur trois demi-journées et sur une période de trois mois.

Pour le parrainage collectif, le financement accordé s'élève au maximum à 1 200 € pour l'accompagnement d'un groupe sur trois demi-journées.

Concernant ces modalités, deux points sont à souligner :

- un jeune ayant bénéficié d'une action de parrainage collectif peut bénéficier ensuite d'actions de parrainage individuel si son parcours d'insertion professionnelle nécessite d'être consolidé ; néanmoins, ce parrainage individuel ne fera pas l'objet d'un second financement ;
- les jeunes accompagnés dans le cadre de la nouvelle modalité de parrainage collectif ne doivent pas représenter plus de 20 % du total des nouvelles entrées de personnes accompagnées au titre du parrainage.

III- SPECIFICITES EN ILE-DE-FRANCE

Si l'ensemble des publics rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail peut être bénéficiaire du parrainage vers et dans l'emploi, une attention particulière sera portée sur les publics suivants :

- les jeunes de QPV âgés de 16 à 30 ans éloignés des dispositifs, ni en emploi ni en étude ni en formation (NEET), repérés et accompagnés par un référent de parcours dans le cadre du Plan régional d'insertion pour la jeunesse des quartiers prioritaires - PRIJ (www.prij.fr) ;
- les femmes rencontrant des difficultés spécifiques (habitantes de QPV, responsables de famille monoparentale, de plus de 50 ans, victimes de violences au sein de leur couple, etc.) ;
- les personnes en situation de handicap (avec une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - RQTH) ;
- les personnes placées sous main de justice, accompagnées par les services de probation et d'insertion professionnels (SPIP) ou les jeunes accompagnés par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- les bénéficiaires de la protection internationale ;
- les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, en contrat jeune majeur ou qui sortent du dispositif.

Comme indiqué supra, les objectifs fixés au niveau national par l'instruction interministérielle (70 % de bénéficiaires jeunes de moins de 26 ans et 33 % résidents en QPV) doivent être considérés comme un minimum pour l'Ile-de-France compte tenu des spécificités de la région. S'agissant en particulier de l'objectif de résidents en QPV, il est d'au moins 40 % des bénéficiaires.

Pour les opérateurs du parrainage dont les bénéficiaires sont des jeunes NEET résident en QPV et relevant du PRIJ, il est demandé d'articuler l'accompagnement par leurs parrains avec celui des référents de parcours du PRIJ, notamment en prenant leur attache et en partageant leur connaissance du monde de l'entreprise. Il est également demandé aux opérateurs du parrainage de communiquer sur leurs actions auprès des groupes opérationnels du PRIJ.

Nota bene : les modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention 2025 et des bilans 2024 sont précisées sur les pages dédiées à l'appel à projets publiées sur les sites Internet de la Préfecture de région, de la DRIETS et du PRIJ. Il est à souligner qu'aucune demande ne pourra être prise en compte lors de la campagne 2025 si le bilan 2024 n'est pas justifié.